



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

### **Avis n°124/2026 du 17 juin 2026**

**Objet :** Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon *modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public* (CO-A-2026-096)

**Mots-clés :** Logements sociaux – Prévisibilité des collectes indirecte de données – Recours aux sources authentiques – Principe de collecte unique

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Cécile Neven, Ministre en charge de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports (ci-après « la demanderesse »), reçue le 9 avril 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 17 juin 2026, l'avis suivant :

## I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La demanderesse a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon (ci-après, « **le projet** ») *modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public* (ci-après, « **l'arrêté du 6 septembre 2007** »).
2. L'arrêté du 6 septembre 2007 a pour objet d'organiser les conditions d'accès, d'attribution, d'occupation et de gestion des logements sociaux gérés par les sociétés de logement de service public en Wallonie, ainsi que les droits et obligations des candidats locataires, des locataires et des organismes gestionnaires. Cet arrêté exécute les articles 94, §§1er et 171bis, §4, du Code wallon de l'habitation durable (ci-après, « **le Code** »), qui habilite le Gouvernement wallon à fixer les règles relatives à l'admission, à l'attribution et à la location des logements sociaux.
3. Pour bénéficier d'un logement de service public en Wallonie, le candidat doit d'abord vérifier qu'il remplit les conditions d'admission, notamment en matière de revenus et de patrimoine<sup>1</sup>. Il introduit ensuite une candidature auprès d'une société de logement de service public, qui devient sa société de référence et assure la gestion de son dossier. Lors de sa demande, il indique les communes ou localités où il souhaite être logé ainsi que le type de logement recherché. Le dossier doit être complété avec l'ensemble des formulaires et pièces justificatives requis, notamment ceux relatifs à la composition du ménage, aux revenus du ménage et, le cas échéant, aux situations ouvrant droit à une priorité<sup>2</sup>. Une fois la candidature validée, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente et classé selon des critères réglementaires tenant compte de sa situation personnelle, familiale et de logement. Lorsqu'un logement adapté à la composition du ménage et aux choix exprimés devient disponible, il peut lui être proposé en fonction de son rang dans la liste d'attribution<sup>3</sup>.
4. Le projet apporte diverses modifications à l'arrêté du 6 septembre 2007. La demande d'avis soumise à l'Autorité concerne plus particulièrement **l'article 2** du projet, ainsi que ses **annexes 1 et 2**. L'article 2 du projet modifie les **modalités relatives aux demandes de renouvellement des candidatures** des candidats-locataires, qui supposent la communication d'un certain nombre de données à caractère personnel relatives aux locataires. Les annexes contiennent respectivement **le modèle de convention d'occupation précaire** d'une durée déterminée de six mois maximum et de convention d'occupation précaire à durée

---

<sup>1</sup> Le ménage doit répondre aux conditions de revenus et patrimoniales visées à l'article 1<sup>er</sup>, 29°, 30° ou 31° du Code.

<sup>2</sup> Art. 12 de l'arrêté du 6 septembre 2007.

<sup>3</sup> Des points de priorité sont attribués aux candidats-locataires selon les modalités de l'article 17, §§2 et 3 de l'arrêté du 6 septembre 2007.

indéterminée. Ces deux modèles comprennent des champs qui impliquent le traitement de données à caractère personnel des locataires avec lesquels les sociétés de logement sont amenées à signer ces conventions.

## II. Analyse de la demande d'avis

5. L'article 2, §1<sup>er</sup> du projet remplace l'article 14 de l'arrêté du 6 septembre 2007. Cette disposition prévoit que *« la société adresse annuellement une invitation à renouveler leur demande, entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 décembre, par toute voie conférant date certaine à l'envoi, à tous les candidats-locataires dont la demande a été admise à une date antérieure à la date du 1<sup>er</sup> juillet.*

*Cette invitation à renouveler leur demande mentionne toutes les informations requises et détenues par la Société, et invite le candidat à confirmer par une déclaration sur l'honneur, dont la Société wallonne définit le modèle, l'exactitude des données détenues par la société ou à transmettre les données mises à jour avant le 15 février.*

*Les données visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont, le cas échéant, celles que la société ne peut pas obtenir directement auprès de la source authentique »*

6. Cette disposition doit être examinée à la lumière de l'article 94, §6 du Code, qui **encadre les traitements de données à caractère personnel** réalisés dans le cadre l'introduction et du suivi des demandes de logement. Cette disposition énumère notamment les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées, en fonction de la situation du ménage concerné, aux fins de l'admission d'un ménage-locataire, d'un locataire, d'un candidat-acquéreur ou d'un acquéreur ainsi qu'aux fins de la détermination du montant du loyer. Il s'agit des :

- *« Données d'identification de chaque personne physique faisant partie du ménage du demandeur, en ce compris le numéro d'identification au Registre national ;*
- *Données relatives à la composition de ménage du ménage du demandeur ;*
- *Données relatives à la capacité juridique du demandeur, éventuellement l'identité de son mandataire légal ;*
- *Données relatives au décès d'un membre du ménage du demandeur<sup>4</sup> ;*
- *Données relatives aux ascendants et descendants du ménage du demandeur ;*
- *Données relatives aux revenus imposables globalement du ménage du demandeur ;*
- *Données relatives aux possessions immobilières du ménage du demandeur d'aide, en ce compris l'identification de l'ensemble des titulaires de droit réel, la part proportionnelle de droits réels de chacun et la date à laquelle ce droit est reconnu, la nature, l'identification et la localisation du bien immobilier ;*
- *Données en matière d'allocation familiales du ménage du demandeur ;*
- *Données relatives à l'hébergement d'un enfant du ménage du demandeur ;*

---

<sup>4</sup> A la lecture du Code et de l'arrêté du 6 septembre 2007, l'Autorité comprend que les données relatives au décès d'un membre du ménage du demandeur ne doivent pas être fournies dans le cadre d'une candidature initiale, mais uniquement lorsqu'un changement intervient ultérieurement dans la composition de ménage.

- *Données en matière de reconnaissance de handicap pour les membres du ménage du demandeur d'aide* »

7. L'Autorité relève que cet article décrit de **manière générique les catégories de données** traitées par les sociétés de logement de service public. Elle regrette que certaines de ces catégories ne soient pas davantage précisées. Toutefois, au regard des conditions d'admission applicables aux candidats ainsi que du contenu des formulaires annexés à l'arrêté du 6 septembre 2007<sup>5</sup>, il apparaît possible d'identifier avec un **degré suffisant de précision** les données concrètement susceptibles d'être demandées dans le cadre de l'introduction ou du renouvellement d'une candidature à un logement social.
8. L'Autorité observe également que l'article 94, §6 du Code prévoit que « *les données seront fournies par le ménage du demandeur, à moins que le responsable du traitement collecte les données directement auprès des sources authentiques* ». L'article 12 de l'arrêté du 6 septembre 2007 suit une logique similaire en prévoyant que le formulaire de candidature est accompagné des documents nécessaires à l'établissement de l'admissibilité du ménage et, le cas échéant, de ses priorités, à l'exception des documents que la société de logement de service public peut obtenir directement auprès de la source authentique.
9. A cet égard, l'Autorité rappelle qu'il importe que les normes qui encadrent spécifiquement des traitements de données à caractère personnel assurent aux collectes indirectes de données un **degré de prévisibilité suffisant** correspondant à ce qu'exige le principe de légalité matérielle tel qu'il est consacré par l'article 22 de la Constitution et interprété par la Cour Constitutionnelle.
10. Or, ni l'arrêté du 6 septembre 2007, ni le Code **n'identifient les sources susceptibles d'être consultées** par les sociétés de logement public dans l'exercice de leurs missions.
11. Il y a lieu de faire référence aux dispositions légales qui autorisent les accès aux sources authentiques concernées<sup>6</sup>. Lorsque la consultation d'une source authentique est déjà encadrée par une norme de rang législatif offrant un degré suffisant de prévisibilité quant aux données accessibles, il convient d'y faire expressément référence. Plus généralement, il y a lieu **d'adapter l'arrêté du 6 septembre 2007 afin d'identifier les sources authentiques susceptibles d'être consultées** par les sociétés de logement de service public. Une telle

<sup>5</sup> Voir en particulier l'annexe 4 de l'arrêté du 6 septembre 2007, concernant le formulaire unique de candidature.

<sup>6</sup> A ce sujet, l'Autorité relève également que tant le Registre national peut être considéré comme une source authentique, la Banque-Carrefour de la sécurité sociale n'est, quant à elle, pas une source authentique, mais un intégrateur de services qui donne accès aux données sociales contenues dans les banques de données des institutions de sécurité sociale (art. 10 et suivants de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale).

précision est nécessaire afin de renforcer la prévisibilité des collectes indirectes de données réalisées dans le cadre de leurs missions<sup>7</sup>.

12. L'absence d'identification des sources authentiques visées a également une **incidence sur la compréhension de l'article 2 du projet**. En effet, la portée exacte de cette disposition n'apparaît pas clairement. Il n'est pas possible de déterminer avec certitude si les données reprises dans l'invitation au renouvellement correspondent à **l'ensemble des données détenues** par la société ou **uniquement à celles qu'elle ne peut obtenir directement auprès des sources authentiques**. L'alinéa 2 semble suggérer que toutes les informations détenues par la société sont communiquées au candidat, tandis que l'alinéa 3 paraît limiter cette communication aux seules données qui ne sont pas accessibles au moyen d'une consultation de sources authentiques.
13. L'absence d'identification des sources authentiques concernées accroît également la difficulté de déterminer quelles données à caractère personnel seront effectivement reprises dans l'invitation au renouvellement. L'Autorité recommande dès lors de **clarifier la rédaction de cette disposition afin que les données concernées ressortent explicitement du texte**. L'Autorité rappelle en outre que, lorsqu'une source authentique permet d'obtenir les données nécessaires à la réalisation de la finalité poursuivie, ces données **doivent être collectées auprès de cette source** et ne peuvent, en principe, être redemandées à la personne concernée.
14. Les articles 6 et 7 de l'avant-projet remplacent respectivement les articles 40 et 41 de l'arrêté du 6 septembre 2007 relatifs à la conclusion d'une convention d'occupation précaire. Au regard des principes de protection des données à caractère personnel, **ces dispositions n'appellent pas de remarque de la part de l'Autorité**.
15. L'Autorité souhaite néanmoins réitérer la remarque formulée au considérant 23 de son avis n°116/2024 du 19 décembre 2024 sur un projet d'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public. Ces articles paraissent attacher **certaines conséquences juridiques** (la conclusion d'un contrat d'occupation précaire) **à l'absence de communication par les occupants d'une modification de la composition du ménage**. Or, l'article 6 de la loi du 8 août 1993 organisant un Registre national des personnes physiques prévoit que « *les autorités, les organismes et les personnes (...) qui sont autorisés à consulter les données du Registre national,*

---

<sup>7</sup> L'Autorité a déjà émis une recommandation similaire dans l'avis n°116/2024 du 19 décembre 2024 sur un projet d'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, cons. 14 à 21.

*ne peuvent plus demander directement lesdites données à une personne, ni à la commune sur le territoire de laquelle réside cette personne (et que) dès qu'une donnée a été communiquée au Registre national et enregistrée dans ledit Registre, la personne concernée n'est pas tenue de la communiquer directement aux autorités, organismes et personnes (...) qui sont autorisés à consulter les données du Registre national ».* Grâce à la mise en place de registres de référence<sup>8</sup>, il est possible, pour les titulaires d'une autorisation d'accès au Registre national, de se voir communiquer automatiquement toute modification intervenue au niveau d'une donnée à laquelle il aurait accès au Registre national (comme le nombre de personnes qui composent le ménage du locataire). Dans ce contexte, **l'Autorité recommande d'évaluer les articles 6 et 7 du projet au regard de ce qui précède.**

## **PAR CES MOTIFS,**

### **L'Autorité est d'avis qu'il convient de :**

- Identifier les sources susceptibles d'être consultées par les sociétés de logement public dans l'exercice de leurs missions (cons. 10 et 11) ;
- Clarifier la rédaction de l'article 2 du projet afin que les données concernées ressortent explicitement du texte (cons. 12 et 13) ;
- Evaluer les articles 6 et 7 du projet au regard de l'obligation de collecte unique des données qui s'impose à tout titulaire d'une autorisation d'accès au Registre national (cons. 15).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice

---

<sup>8</sup> Il s'agit d'un répertoire qui devrait être tenu à jour par chaque société de logement de service public qui reprend le numéro de Registre national de ses locataires. Il doit être mis à disposition des services du Registre national afin que ces derniers communiquent à chaque société, et à un rythme conforme à la finalité du traitement, les numéros de Registre national pour lesquels une modification du nombre de personnes composant le ménage est intervenue ainsi que le numéro de Registre national des personnes sortantes ou entrantes.